
ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL
Programme des activités sectorielles

**Sous-groupe du Groupe de travail
tripartite de haut niveau
sur les normes du travail maritime
(première réunion)**

Les conséquences de la nouvelle convention
proposée pour la convention (n° 147)
sur la marine marchande (normes minima), 1976

Genève, 2002



BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL GENÈVE

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL
Programme des activités sectorielles

Document de travail soumis aux fins de discussion au

**Sous-groupe du Groupe de travail
tripartite de haut niveau
sur les normes du travail maritime
(première réunion)**

Les conséquences de la nouvelle convention
proposée pour la convention (n° 147)
sur la marine marchande (normes minima), 1976

Genève, 2002

Préface

Le Sous-groupe du Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime a pour mandat de préparer et d'examiner les documents de travail avant la prochaine réunion du groupe de travail, qui doit avoir lieu en octobre 2002. C'est pourquoi le Bureau soumet aujourd'hui à l'examen du sous-groupe le document ci-joint, qui porte sur les conséquences que la nouvelle convention proposée aurait pour la convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976.

Ce document vise à faire la synthèse de l'ensemble des observations qui ont été présentées sur cette question par la Commission paritaire maritime et à la première réunion du Groupe de travail tripartite de haut niveau en décembre 2001. Comme l'a suggéré le sous-groupe, il se termine par l'énoncé de propositions préliminaires relatives aux dispositions à inclure éventuellement dans le nouvel instrument.

Les conséquences de la nouvelle convention proposée pour la convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976

1. La convention n° 147 a été ratifiée par 43 Etats Membres de l'OIT. De plus, conformément à l'article 35 de la Constitution de l'Organisation, cette convention a été rendue applicable à 25 territoires non métropolitains, et elle couvre ainsi 54,6 pour cent environ du tonnage brut de la flotte marchande mondiale. En outre, elle a été incluse dans sept des huit accords régionaux sur le contrôle des navires par l'Etat du port ¹.
2. Dans le document préparé pour la Commission paritaire maritime (CPM), intitulé «Examen des instruments maritimes pertinents de l'OIT», le Bureau déclare que la convention n° 147 est aujourd'hui une norme généralement reconnue sur le plan international et que tout doit être fait pour la conserver ². Il déclare également que, si le nouvel instrument est largement accepté, cela éliminera toute préoccupation concernant la situation à l'égard de la convention n° 147.
3. Au cours de la réunion de la CPM, tant les armateurs que les gens de mer ont évoqué la nécessité de veiller à ce que le nouvel instrument ne dissuade pas les pays de ratifier la convention n° 147 ou ne dissuade pas les pays qui ont récemment ratifié cette convention de ratifier le nouvel instrument. Le Bureau a proposé à la CPM l'explication suivante: la démarche tendant à adopter un instrument unique consolidé se fonde sur l'hypothèse selon laquelle le «capital» de ratifications présentes et futures serait conservé. Ce capital fournirait l'incitation à ratifier le nouvel instrument.
4. La première réunion du Groupe de travail tripartite de haut niveau a confirmé l'importance attachée à cette convention. Il a été estimé qu'elle contient des prescriptions obligatoires d'un niveau acceptable et qu'il conviendrait de promouvoir sa ratification durant l'élaboration du nouvel instrument. Le groupe de travail de haut niveau a jugé que le capital de ratifications de la convention n° 147 devait être conservé. En approuvant les huit solutions retenues concernant le nouvel instrument sur les normes du travail maritime, le Groupe de travail de haut niveau est convenu en particulier que la teneur des dispositions des normes internationales du travail portant sur les questions maritimes «devrait être intégré dans un instrument unique et cohérent, considéré comme faisant partie du dispositif général des normes adoptées par l'OIT et s'inscrivant dans le cadre des autres instruments maritimes internationaux» ³. Le Groupe de travail tripartite de haut niveau est spécifiquement convenu que le nouvel instrument devrait se fonder sur l'ensemble actuel des normes de l'OIT, dont les dispositions constitueraient le point de départ, et que le capital représenté par les droits existants, mis à jour lorsque nécessaire, devrait être fidèlement préservé sans préjudice de la nécessité d'innover.
5. Dans le présent cas, la nouvelle convention remplacerait la totalité des instruments en vigueur, y compris la convention n° 147. Dans le document de travail préparé pour la

¹ Le seul accord régional qui n'a pas inclus la convention n° 147 en tant qu'instrument applicable au contrôle des navires par l'Etat du port est le Mémoire d'accord de Viña del Mar (région de l'Amérique du Sud).

² BIT: *Examen des instruments maritimes pertinents de l'OIT*, rapport soumis aux fins de discussion à la 29^e session de la Commission paritaire maritime, doc. JMC/29/2001/1 (Genève, 2001), p.30.

³ *Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime* (première réunion), doc. TWGMLS/2001/1, paragr. 323, p. 18.

première réunion du Groupe de travail de haut niveau⁴, le Bureau a indiqué que les dispositions finales du nouvel instrument contiendraient les dispositions habituelles avec certains ajustements visant à éviter les chevauchements entre l'application du nouvel instrument et celles des conventions ratifiées par le Membre concerné. Il a aussi précisé que, pour conserver le «capital» de ratifications déjà édifié, il faudrait veiller à ce que les obligations découlant de ces conventions soient remplacées, pour le Membre intéressé, par des normes équivalentes ou plus élevées au titre du nouvel instrument. L'intention est ici de faciliter la disparition progressive de l'ancienne convention.

6. Compte tenu de l'importance particulière des principes et notions énoncés dans la convention n° 147 (mentionnés dans le document sur l'inspection et le contrôle⁵), la question est de savoir comment l'on peut faire en sorte que le capital de ratifications soit préservé, autrement dit, que tous les Etats Membres qui ont ratifié la convention n° 147 puissent ratifier immédiatement la nouvelle convention sans que cela diminue en aucune façon les obligations qui découlent de celles de la ratification de la convention n° 147. Pour conserver ce capital, il serait tout d'abord nécessaire de veiller à ce que les dispositions de fond de la convention n° 147 soient reprises dans la nouvelle convention. Par ailleurs, pour exploiter au mieux le capital représenté par la convention n° 147 et encourager sa ratification, le Bureau propose que les Etats Membres qui ont ratifié cette convention soient autorisés à ratifier immédiatement la nouvelle convention et bénéficient d'un délai de grâce plus long pour mettre leur législation et leur pratique en conformité avec la nouvelle convention.
7. La proposition ci-dessus vise deux grands objectifs. Le premier est d'éviter toute solution de continuité dans les obligations souscrites au titre de la convention (c'est-à-dire d'éviter tout vide juridique dans la protection et de respecter les prescriptions constitutionnelles). Le deuxième est de créer les incitations voulues en faveur de la ratification de la nouvelle convention. Ce deuxième objectif vise à faire en sorte qu'un nombre aussi grand que possible d'Etats Membres «montent à bord du nouveau navire» – la nouvelle convention. Normalement, de nombreux Etats Membres attendent pour ratifier une nouvelle convention d'avoir pris tous les règlements nécessaires et d'avoir mis en conformité leur législation et leur pratique. Dans le système de l'OIT, les Membres disposent habituellement d'un délai de grâce d'un an avant d'être tenus de présenter leur premier rapport. Ils peuvent ainsi rendre leur législation et leur pratique pleinement conformes. La proposition consisterait à porter à deux ans le délai au terme duquel les Etats Membres devraient se conformer pleinement à l'ensemble des dispositions de la nouvelle convention. Elle permettrait aux Etats qui étaient parties à la convention n° 147 de ratifier immédiatement la nouvelle convention. Une incitation supplémentaire à la ratification du nouvel instrument résiderait dans la réduction de la charge relative à l'établissement des rapports et aux activités administratives connexes: plus vite les Etats Membres ratifieraient le nouvel instrument, plus grands seraient leurs gains administratifs. Etant donné l'importance qu'il y a à maintenir l'élan nécessaire à une ratification et à une mise en œuvre de grande ampleur de la nouvelle convention, il apparaît que le fait de prévoir une période transitoire pour la mise en conformité intégrale, présenterait de notables avantages.
8. Il existe différents moyens de maintenir l'applicabilité des dispositions de la convention n° 147 jusqu'à ce que la nouvelle convention ait pris pleinement effet pour le Membre intéressé. En premier lieu, il devrait être possible de trouver un moyen de différer la

⁴ BIT: *Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime* (première réunion), document de travail, doc. TWGMLS/2001/2 (Genève, 2001).

⁵ *Considérations relatives aux dispositions d'une convention du travail maritime consolidée qui concernent l'inspection et le contrôle* (projet I), sous-groupe du Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime (première réunion), doc. STWGMLS/2002/1 (Genève, 2002).

dénonciation ipso facto de la convention n° 147, qui interviendrait, aux termes de l'article 11 (1) de la convention n° 147, «à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement». Une autre méthode consisterait à permettre que la dénonciation ipso facto de la convention n° 147 prenne effet immédiatement et à subordonner l'octroi du délai de grâce pour la mise en œuvre intégrale de la nouvelle convention au maintien du respect par le Membre des dispositions de la convention n° 147.

9. Il est important de noter que dans le cas de la méthode précitée, les Etats Membres, qui ratifieraient la nouvelle convention mais ne se conformeraient qu'à certaines de ses dispositions, resteraient liés par les conventions en vigueur qu'ils ont ratifiées jusqu'à ce qu'ils appliquent l'ensemble des dispositions équivalentes de la nouvelle convention. Toute dénonciation ipso facto se limiterait donc au cas où il existerait dans la nouvelle convention des prescriptions équivalentes ou plus élevées qui seraient entrées en vigueur pour le Membre intéressé. On pourrait imaginer d'autres incitations à accepter rapidement les nouvelles dispositions. En tout état de cause, compte tenu des dispositions transitoires, les Etats Membres devraient appliquer intégralement l'ensemble des nouvelles dispositions de la convention à une date précise.

10. Le sous-groupe voudra sans doute:

- a) noter les différentes façons dont on pourrait maintenir en vigueur les obligations découlant de la convention n° 147 jusqu'à ce que le Membre ait pleinement assumé des obligations équivalentes ou plus étendues au titre de la nouvelle convention;
- b) donner des orientations sur le point de savoir s'il y a lieu de donner suite à l'idée générale d'allonger la durée du délai de grâce pour stimuler la ratification de la convention n° 147.